

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE CONGES POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)  
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022,**

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Directoire du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis du CT en date du 07 décembre 2022 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'Université Clermont Auvergne souhaite fixer le contingent de Congés pour Projet Pédagogique (CPP) attribués pour l'année 2023-2024

Vu la dotation attribuée par l'Etat pour l'année 2023 s'élevant à 60 000€, soit un financement de 12 semestres.

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'attribuer 12 semestres maximum de CPP pour la campagne 2023-2024.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-12-16-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.